

ARRETE N°148ARS –DOS/2018

Portant sur la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste libéral pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

- VU** le code de la santé Publique, et notamment son article L.1434-4 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-14-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 29 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- VU** le décret n°2017/632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2017 relative à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique à compter du 1^{er} juin 2016 ;

- VU** l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- VU** l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole en date du 20 mars 2018 ;
- VU** l'avis du conseil de la Caisse nationale d'assurance maladie en date du 27 mars 2018 ;
- VU** l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 27 mars 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession d'orthophoniste, sont déterminées conformément à la méthodologie définie par l'arrêté du 31 mai 2018. Elles sont présentées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les agences régionales de santé transmettent à la Direction Générale de l'offre de soins du ministère chargé de la santé au plus tard au 31 décembre de chaque année la liste des bassins de vie ou pseudo-cantons en précisant la qualification retenue par le directeur général de l'agence régionale de santé.


ARTICLE 3 : L'article 7 et l'annexe V de l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L.1434-7 du code de la santé publique sont abrogés.


ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans le même délai.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs (RAA) de la Martinique. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au RAA.

Fait à Fort-de-France, le **30 AOUT 2018**

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint


Olivier COUDIN



Annexe 1 : Répartition des zones – Région Martinique

Nom de la région	Catégorie	Part de la population couverte	Densité maximale des bassins de vie/cantons-ou-ville (BVCV)-rapport entre le nombre d'orthophonistes et la population	Nombre de BVCV	Nombre de BVCV en zones d'échanges
Martinique					
	Zone « Très sous dotée »	0,0%			
	Zone « Sous dotée »	0,0%			
	Zone « Intermédiaire »	<u>100,0%</u>	31,97	4	0
	Total général des zones prévues au 1° et 2° de l'article L.1434-4 du CSP	100,0%	31,97	4	0